



Service :
POLICE MUNICIPALE
JNV/CB/FM
N°AM040.2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE DU MAIRE

Objet : fermeture à la circulation du pont du moulin rue du Père Kolbe

Le Maire de la Ville de Marly,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L. 511-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213- 6 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-26,

VU le Code Pénal, notamment en son article R.610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant les risques engendrés par les épisodes de gel et de dégel de ces derniers jours,

Considérant la déformation apparente sur la bande de roulement du pont,

Considérant que la dégradation des structures de l'ouvrage supportant le pont rue du Père Kolbe ne permet pas le passage de véhicules en toute sécurité sur l'ouvrage d'art,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser le pont rue du Père Kolbe,

Considérant qu'il y a lieu de faire contrôler cette construction par un bureau d'études,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, mardi seize février deux mille vingt et un, la circulation est interdite à tout véhicule et piéton sur le pont du Moulin rue du Père Kolbe dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation routière correspondante sera mise en place par les services techniques de la ville de Marly, notamment la pose de panneaux c13a « voie sans issue » à l'angle de la rue Jean Jaurès avec la rue du Père Kolbe et à l'angle liaison Père Kolbe – chemin latéral. Des barrières Vauban, mise en place par les Services Techniques de la Ville, matérialiseront physiquement l'interdiction de franchissement des deux côtés du pont. .../...

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du dispositif et en mairie.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions de la route, notamment ses articles R.411-25 et R.411.26.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire-Divisionnaire du CSP de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- le Bureau de Police Nationale de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 16 février 2021



Le Maire,

Jean-Noël VERFAILLIE

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le*